



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-068
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment l'article L.436-5 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), dont les articles R.436-6 à 74 ;
- VU** le décret 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Aude en deux catégories ;
- VU** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivantes alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret 2019 – 352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2024-031 du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER Directrice Départementale Des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude en date du 17 octobre 2024 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la biodiversité de l'Aude du 19 novembre 2024 ;
- VU** la mise en ligne de la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aude du 02 décembre au 23 décembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- SUR** proposition du chef de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2023-003 du 27 décembre 2023.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Aude est fixée conformément aux articles suivants.

Quand un cours d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les préfets des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 3 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre

Ouvertures spécifiques :

- **Poissons migrateurs** : la période d'ouverture est fixée chaque année par le comité de gestion des poissons migrateurs selon les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs.
- **Ombre commun** : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre.
- **Grenouille verte et rousse** : du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre.
- **Brochet, Sandre et Perche** : du dernier samedi d'avril au 3^e dimanche de septembre. *Dans ces eaux, tout brochet capturé du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.*

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite toute l'année pour : la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, la Lamproie de Planer, l'Anguille argentée, les civelles (alevins d'anguille), l'Esturgeon, les autres espèces de grenouilles (autres que grenouilles vertes et rousses), les écrevisses à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et les écrevisses des torrents.

ARTICLE 4 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE

Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

- **Poissons migrateurs** : la période d'ouverture est fixée chaque année par le comité de gestion des poissons migrateurs selon les prescriptions du plan de gestions des poissons migrateurs.
- **Ombre commun** : du 1^{er} janvier au 3^e samedi de mai.

- **Grenouille verte et rousse** : du 3^e dimanche de septembre au 30 avril.
- **Brochet** : La pêche est interdite du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril.
- **Black Bass** : La pêche est interdite du dernier dimanche de janvier au dernier dimanche de juin.
- **Truite fario** : du 3^e dimanche de septembre au 2^e samedi de mars.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite toute l'année pour : la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, la Lamproie de Planer, l'Anguille argentée, les civelles (alevins d'anguille), l'Esturgeon, les autres espèces de grenouilles (autres que grenouilles vertes et rousses), les écrevisses à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et les écrevisses des torrents.

ARTICLE 5 : TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture **si leur longueur est inférieure à :**

- 0,60 m pour le brochet,
- 0,35 m pour le cristivomer,
- 0,50 m pour le sandre,
- 0,35 m pour l'ombre commun et le corégone,
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de la 2^e catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,30 m pour l'alose,
- 0,20 m pour l'omble ou saumon de fontaine.

ARTICLE 6 : TAILLES MINIMALES DES POISSONS – SPÉCIFICITÉS

La **taille minimale de capture** de la truite autre que la truite de mer, de l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à **20 cm** dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception du :

- Fleuve Aude de l'aval de l'usine de Nentilla (commune de Roquefort de Sault) jusqu'à Fleury d'Aude où la taille minimale de capture est fixée à 23 cm.
- Bassin versant de la Boulzane sur les communes de Montfort sur Boulzane, de Puylaurens, de Salvezine et de Gincla où la taille minimale de capture est fixée à 23 cm.

ARTICLE 7 : NOMBRE DE CAPTURES

Salmonidés :

Sur l'ensemble du département de l'Aude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **5 salmonidés** (dont 2 ombres au maximum le cas échéant).

Truites fario :

Sur le bassin versant de la Boulzane le nombre de captures de truites fario autorisé par pêcheur et par jour est de **3 truites fario**.

Black Bass :

Le nombre de captures autorisées par jour et par pêcheur est de **1 Black Bass**.

ARTICLE 8 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES

1/ Dans les eaux de la première catégorie :

- 1 seule ligne est autorisée par membre d'une AAPPMA
- sauf dans les eaux domaniales et dans les plans d'eau de la Galaube, Lampy, Saint-Denis, Cenne Monestiés et Saissac dans lesquels 2 lignes sont autorisées.

2/ Dans les eaux de seconde catégorie :

- 4 lignes maximales sont autorisées par membre d'une AAPPMA
- est autorisé l'emploi d'une carafe, bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance inférieure à 2 litres.

3/ Dans les deux catégories : est autorisé l'emploi de vermée et de six balances destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

4/ Dans le cours d'eau de la Sals : est autorisé l'emploi du leurre du dernier dimanche de janvier au dernier dimanche d'avril.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

1/ En vue d'éviter l'introduction d'espèces indésirables dans les plans d'eau de première catégorie, la pêche au poisson mort ou vif est interdite.

2/ Dans tous les plans d'eau et cours d'eau de première catégorie l'emploi des asticots et autres larves diptères est interdit.

3/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en seconde catégorie.

Seul le canal du midi bénéficie d'une dérogation permettant de pêcher le brochet au leurre toute l'année. La remise à l'eau du brochet durant sa période de fermeture spécifique est obligatoire.

4/ Sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département la pêche en embarcation est autorisée ou conditionnée sauf si une réglementation spécifique existe (Cf. tableau des spécificités relatives à la pêche embarquée sur les plans d'eau).

5/ En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie à l'exception de l'Aude en aval de l'usine de Nentilla (commune de Roquefort de Sault), de l'Hers Vif et du Blau (communes de Chalabre, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Villefort et Puivert) du 2^e samedi de mars au 2^e samedi d'avril.

6/ Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, sauf si une réglementation spécifique existe (cas de Saint-Denis, Cavayère, Jouarres, Laprade, Ganguise)

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente décision sera notifiée aux maires des communes du département, et à la fédération départementale de pêche.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes, et de la fédération départementale de pêche, **pendant une durée d'un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant **une durée d'au moins quatre mois**.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 **dans un délai de deux mois** à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif ;

– par le pétitionnaire **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, les chefs du service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **23 DEC. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer,

 Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
Sylvie LEMONNIER

